

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/12/17-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 17 décembre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles R719-51 à R719-112 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 17 janvier 2012 portant sur le régime de prise en charge des frais de déplacement des personnels de l'Université,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 26 novembre 2013 portant sur le régime remboursement des déplacements à l'étranger pour la Recherche

DÉCIDE :

OBJET : Complément à la modification du régime de remboursement des déplacements à l'étranger pour la Recherche

La délibération du Conseil d'Administration d'AMU du 26 novembre 2013 concernant la modification du régime de remboursement des déplacements à l'étranger pour la Recherche s'applique aux unités de recherche labellisées.

L'objet de cette délibération est d'appliquer les mêmes règles aux projets gérés par AMIDEX.

Le conseil d'administration approuve le complément à la modification du régime de remboursement des déplacements à l'étranger pour les unités labellisées. Cette délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

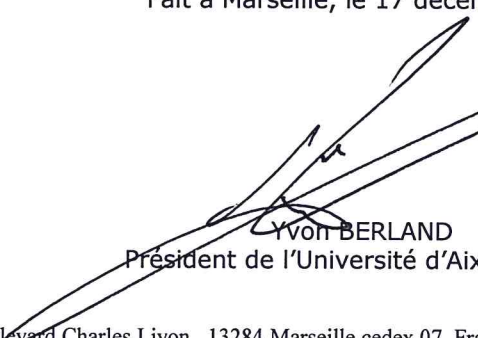
Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents : 17

Représentés : 13

Fait à Marseille, le 17 décembre 2013



Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 DECEMBRE 2013

Régime de remboursement des déplacements à l'étranger pour la Recherche : complément

I/ Contexte

La délibération du CA d'AMU du 26 novembre 2013 s'applique aux unités de recherche labellisées. L'objet de cette modification de délibération est d'appliquer les mêmes règles aux projets gérés par AMIDEX, ce qui était bien l'esprit de la délibération initiale.

II/ Délibération proposée

Vote d'une mesure de simplification **pour les unités labellisées et AMIDEX** :

Pour les missions à l'étranger, remplacer le régime des frais réels plafonnés au per diem par un régime de remboursement forfaitaire au per diem avec une dégressivité de l'indemnité journalière en fonction de la durée de la mission.

Cette délibération est applicable **à compter du 1^{er} janvier 2014**.

POUR LES UNITES LABELLISEES ET AMIDEX	
Mode de remboursement supprimé à compter du 1 ^{er} janvier 2014	Nouveau mode de remboursement possible à compter du 1 ^{er} janvier 2014
Remboursement aux frais réels plafonnés au per diem: Les frais de repas, hôtels et autres sont remboursés sur la base des justificatifs fournis par le missionnaire dans la limite du per diem du pays. <u>(tous les frais doivent être justifiés pour être remboursés).</u>	Remboursement forfaitaire au per diem avec une dégressivité de l'indemnité journalière : • Remboursement au per diem: montant forfaitaire par pays avec <u>uniquement la pièce justificative de l'hébergement à fournir</u>. Pas de justificatif à produire pour le repas (déclaration du missionnaire s'il a eu des invitations à déduire). • Dégressivité du per diem. Lorsque la durée d'une mission est supérieure à un mois dans le même pays, l'indemnité forfaitaire est réduite de - 20% au-delà du 30ème jour - 40% au-delà du 60ème jour - 50% au-delà de 120 jours • Ne pourront être remboursés au-delà de ce per diem que les frais de transport vers le lieu de mission (train, avion..) et l'acheminement de l'aéroport/gare vers le lieu de la mission (sur justificatifs). Les autres frais au cours du séjour sont considérés comme couverts par le per diem et ne nécessitent donc pas la production de justificatifs.

	le directeur d'unité pourra toutefois, s'il le juge opportun au regard des spécificités de la mission, décider d'un montant forfaitaire d'indemnisation des frais de déplacements correspondants. Ce montant ne pourra excéder 80% de l'indemnité maximale prévue par les dispositions applicables à la mission considérée. Cette décision devra être notifiée au missionnaire préalablement à la réservation des titres de transport et retransmise datée et contresignée au directeur d'unité avec la mention "bon pour accord".
--	--

NB : Le remboursement au frais réels demeurera possible pour les unités labellisées sur autorisation du directeur de l'unité ou de l'ordonnateur pour les projets Amidex.